

Délibérations adoptées lors de la séance du mardi 18 février 2014

Le 18 février deux mil quatorze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fossé, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur André MAÎTRE, Maire.

Date de convocation : 12 février 2014

Présents : MM. MAITRE, LUBAT, BEAUGÉ (arrivé au point n°2 de l'ordre du jour), GASPARINI, CRONIER, MARCHANDEAU, et Mmes GENUIT, PELLETIER, HUGUET, PIOFFET.

Absents excusés : MM. HENAULT, de SALABERRY et Mmes GAUDELAS, SANDRÉ.

Absent : M. BELLAMY.

Madame Joëlle SANDRÉ donne procuration à Monsieur André MAITRE.

Monsieur Alain de SALABERRY donne procuration à Monsieur Jacky LUBAT.

Madame Claudine GAUDELAS donne procuration à Madame Eliane GENUIT.

Madame Josiane PIOFFET est nommée secrétaire.

Compte-rendu de la séance du 28 janvier 2014 :

→ aucune observation

Le compte-rendu du Conseil du 28 janvier 2014 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>	<i>Adoptée</i>	<i>Retirée</i>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir.	✗	
2	Découpage des cantons de loir et cher.	✗	
3	Convention pour la gestion de service de mise en place d'une formation certiphyto avec Agglopolys- Modification.	✗	
4	Avenant à la convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage avec Agglopolys.	✗	
5	Convention avec Agglopolys pour la contribution aux frais de chauffage de l'école de Musique.	✗	
6	Complexe intergénérationnel : avenant 1 au lot 07 menuiseries extérieures.	✗	
7	Isolation de deux classes primaires : avenant 1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage- Convention pour l'obtention de certificats d'énergie.	✗	
8	Indemnité de conseil au comptable public.	✗	
9	Subventions 2014.	✗	
10	Gratifications étudiants.	✗	
11	Balisage de chemins de randonnée communaux.	✗	
12	Règlement intérieur et convention d'utilisation du complexe intergénérationnel- Gratuité pour les manifestations d'Agglopolys.	✗	
13	Tableau des voies et chemins communaux.	✗	
14	Augmentation des horaires de travail d'un adjoint technique territorial.		✗
15	Vente d'un terrain ancienne station d'épuration.	✗	
	Questions diverses		

N° 2014-04 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 27 mars 2008 :

- Décision n° 2014/02 du 11 février 2014 – Signature d'un marché relatif à l'acquisition de tables et de chaises pour le complexe intergénérationnel avec la SAS CANAL AGENCEMENT SELECTION CAS – 5 bis rue des Merisiers 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pour un montant de 30 193.00 HT soit 36 231.60 €uros TTC.
- Décision n° 2014/03 du 11 février 2014 – Signature d'un marché relatif à une mission SPS de la 7ème classe, avec l'Entreprise SARL DALEO CONSEIL – 5 rue Gustave Eiffel – 41500 MER pour un montant de 1215.00 €uros HT soit 1458.00 €uros TTC.
- Décision n° 2014/04 du 11 février 2014 – Signature d'un marché relatif à une mission de contrôle technique et accessibilité handicapé de la 7ème classe, avec l'Entreprise SOCOTEC – Les Quadrants – 3 avenue Centre Guyancourt – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX pour un montant de 2200.00 €uros HT soit 2640.00 €uros TTC.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N° 2014-05 – Avis du conseil municipal relatif au projet de modification des limites des cantons du département de Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre Ier ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiés ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers généraux, qui vivent au quotidien la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires et ne peut aller à l'encontre des solidarités territoriales construites par les élus locaux ;

Considérant que ce projet ne respecte pas plusieurs périmètres d'intercommunalités lesquels prennent effet pour beaucoup d'entre eux au 1er janvier 2014 ; que même dans ces cas, la prise en compte du critère des anciens cantons n'est pas respecté ;

Considérant que le projet proposé augmente considérablement le nombre de communes par canton ainsi que la taille des nouveaux cantons ;

Considérant que le redécoupage génère, pour les territoires ruraux notamment, des distances conséquentes et des temps de parcours pénalisant ;

Considérant que la réforme proposée supprime le statut de chef-lieu de canton à 30 communes de Loir-et-Cher ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondée sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduit inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons sont regroupés, voire supprimés ;

Considérant que la règle des 20% supérieurs ou inférieurs à la moyenne départementale prévue par la loi du 17 mai 2013, voulue par le législateur pour préserver les territoires se trouve détournée dans le redécoupage des cantons de Loir-et-Cher puisque les cantons ruraux se trouvent être les plus peuplés et curieusement toujours supérieur à la moyenne à la moyenne départementale de 22 005 habitants ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication de décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de s'opposer au projet de redécoupage cantonal tel qu'il a été transmis par le Préfet au Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 2 décembre 2013.

N° 2014-06 – Convention pour la mise en place d'une formation certiphyto avec Agglopolys. Modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5215-27,

Vu la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 du Conseil Municipal,

Au premier janvier 2015 les communes utilisatrices de produits de traitement devront obligatoirement être agréées « certiphyto » pour continuer à utiliser ces produits. Seuls les agents des services techniques habilités pourront les utiliser.

Afin de bénéficier de tarifs plus concurrentiels, Agglopolys a proposé une assistance pour la mise en place de journées de formations de groupe, pour les communes membres qui le souhaiteraient.

Considérant que cette mission est proposée aux communes qui ont, par voie express, donné leur intérêt à adhérer à ce service : Averdon, Candé sur Beuvron, Chailles, Chitenay, Cellettes, Chambon sur Cisse, Champigny en Beauce, Chaumont sur Loire, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Coulanges, Cour Cheverny, La Chaussée St Victor, Françay, Fossé, Herbault, Landes le Gaulois, Mesland, Monteaux, La Chapelle Vendômoise, Marolles, Les Montils, Monthou sur Bièvre, Onzain, Orchaie, Rilly sur Loire, St Bohaire, St Denis sur Loire, St Gervais la Forêt, St Lubin en Vergonnois, St Sulpice de Pommeray, Sambin, Santenay, Veuves, Villebarou, Villefrancoeur, Villerbon, Vineuil.

Considérant le désistement des communes d'Averdon et d'Onzain, il convient de les retirer de la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 et de modifier la convention de constitution et de fonctionnement en conséquence. Les autres termes restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter la communauté d'Agglomération de bien vouloir se charger d'apporter à la commune de Fossé une assistance pour la mise en place d'une formation certiphyto à destination des ses agents communaux,
- d'approuver les termes de la convention qui précise les modalités de fonctionnement entre la communauté d'Agglomération et les communes membres (Candé sur Beuvron, Chailles, Chitenay, Cellettes, Chambon sur Cisse, Champigny en Beauce, Chaumont sur Loire, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Coulanges, Cour Cheverny, La Chaussée St Victor, Françay, Fossé, Herbault, Landes le Gaulois, Mesland, Monteaux, La Chapelle Vendômoise, Marolles, Les Montils, Monthou sur Bièvre,

Orchaise, Rilly sur Loire, St Bohaire, St Denis sur Loire, St Gervais la Forêt, St Lubin en Vergonnois, St Sulpice de Pommeray, Sambin, Santenay, Veuves, Villebarou, Villefrancoeur, Villerbon, Vineuil).

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

N° 2014-07 – Avenant 1 à la convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage avec Agglopolys pour la construction d'école de musique.

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985, et notamment son article 2-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006, modifié, portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 70 et 74,

Par délibération 2011-11 du 15 février 2011, le Conseil municipal acceptait le transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la construction de l'école de musique attenante au complexe intergénérationnel.

La convention fixait les termes de ce transfert et les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage d'Agglopolys à la Commune de Fossé, ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Le conseil communautaire a fixé l'enveloppe maximum de travaux à 450 000.00 euros.

Les travaux de construction sont réalisés et réceptionnés depuis le 04 décembre 2013.

Le présent avenant n°1 à la convention a pour objet d'ajuster le montant prévisionnel de l'opération dont toutes les dépenses sont désormais recensées. Sont intégrées dans ce montant toutes les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2013 hormis les révisions de prix des marchés qui ne seront connues définitivement que début avril 2014, à la date de parution des indices.

Le montant prévisionnel de 450 000 euros est complété par l'intégration dans le décompte de l'opération des branchements sur les réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone), les avenants sur travaux rencontrés pendant le chantier. Le coût prévisionnel définitif de l'opération s'établirait à 485 000.00 euros.

Agglopolys a déjà versé la somme de 427 500.00 euros. Le versement de 2014 sera de 52 500 euros et le solde définitif sera versé en 2015 au vu du décompte définitif.

Considérant qu'un avenant n° 1 doit être établi entre les deux collectivités afin d'arrêter le cout prévisionnel définitif de l'opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions de l'avenant 1 à la convention de transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage d'Agglopolys à la commune de Fossé pour la construction de l'école de musique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention.

N° 2014-08 – Convention avec Agglopolys pour la contribution aux frais de chauffage de l'école de musique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune a décidé en 2011 la création du complexe intergénérationnel et a proposé d'adoindre à cette salle une nouvelle école de musique.

Cette nouvelle école d'intérêt communautaire est réceptionnée depuis le 04 décembre 2013. Les élèves occupent les locaux depuis le 06 janvier 2014.

Afin de réaliser des économies substantielles d'ensemble, les installations de chauffage au gaz sont communes aux deux parties.

Il convient de fixer contractuellement les conditions de la participation financière d'Agglopolys pour les frais de chauffage et d'entretien des installations communes.

Lecture est faite de la convention.

Considérant qu'une convention permettra d'établir les conditions financières de la participation d'Agglopolys aux frais de chauffage de l'école de musique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions de la convention entre Agglopolys et la commune de Fossé pour la contribution aux frais de chauffage et d'entretien des installations communes de l'école de musique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

N° 2014-09 – Construction d'un complexe intergénérationnel et d'une école de musique- Avenant 1 moins value sur le lot 07.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, modifié au 01 janvier 2012,

Par délibération 2012-45 en date du 10 juillet 2012, le Conseil Municipal a attribué les marchés de travaux de construction d'un complexe intergénérationnel et d'une école de musique aux entreprises retenues.

L'entreprise APSM – 20 Boulevard Joseph Paul Boncourt - 41 000 BLOIS est attributaire du lot 07 Menuiseries Extérieures. Elle présente à la demande du maître d'ouvrage un devis en moins value pour des châssis à soufflet non motorisé pour 2 430.00 euros HT, pour la partie complexe intergénérationnel.

Considérant que cet avenant n°1 ne bouleverse pas l'économie du marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter l'avenant n°1 au marché de travaux 2012-08, dévolu à l'entreprise APSM, pour un montant de – 2 430.00 euros HT pour la partie complexe intergénérationnel, portant le montant total du marché à 66 534.79 euros HT soit 79 575.61 euros TTC (TVA à 19.6 %).
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

N° 2014-10 – Isolation de deux classes primaires : convention pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE),

Vu le décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 pris pour l'application de la dite loi,

Vu le Code de l'énergie et ses articles L.221-1 et suivants,

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie trouve son origine dans l'obligation qui est faite aux vendeurs de carburants automobiles et aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, chaleur, etc...) de développer les économies d'énergie.

Un objectif triennal est défini et réparti entre ces opérateurs (dits « obligés »), en fonction de leur volume de ventes. En fin de période, ils doivent prouver qu'ils sont détenteurs d'un nombre de certificats d'économie d'énergie équivalent à leurs obligations. Les certificats sont obtenus auprès du préfet du département, à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs en question, ou par l'achat de certificats à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économie d'énergie.

En cas de non respect de leurs obligations, les vendeurs de carburant et les fournisseurs d'énergie sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kilowattheure manquant.

La consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux d'isolation de deux classes primaires s'est déroulée en fin d'année 2013. Le montant total des lots retenus s'élève à 65 511.01 euros HT.

La commune peut prétendre à l'obtention de certificats d'économies d'énergie pour les travaux d'isolation des combles, le remplacement des menuiseries, l'isolation par l'extérieur, la mise en place d'une ventilation simple flux auto-réglable.

Le cabinet ENERGIO a négocié auprès de l'entreprise ENI GAS et Power France située 24 rue Jacques Ibert- 92 533 Levallois Perret, un partenariat pour l'obtention de CEE pour un montant de 1838.00 euros HT soit 2 206.00 euros TTC. Les honoraires du cabinet ENERGIO, hors marché du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 367.60 euros HT soit 447.12 euros TTC.

Considérant que la valorisation des certificats d'économie d'énergie doit être retracée dans une convention établie entre la société ENI, les entreprises titulaires des lots et la commune,

Considérant que cette convention doit être impérativement signée avant la notification des marchés de travaux aux entreprises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'une convention tripartite de valorisation des économies d'énergie avec ENI GAS POWER France- 24 rue Jacques Ibert- 92 533 Levallois Perret, pour un total de 612 798 kWh cumac représentant 2 206 €.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération

N° 2014-11 – Indemnité de conseil financier au Receveur municipal. Vote du taux

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes, et notamment son article 3,

Vu le Budget primitif 2014 de la commune,

Monsieur Pascal DUBOIS occupe les fonctions de comptable public chargé des fonctions de receveur depuis le premier janvier 2014, suite au départ en retraite de Monsieur SOUBIEUX.

Lors de chaque changement de comptable du Trésor, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'octroi d'une indemnité de conseils au Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour et 2 voix contre (MM. MARCHANDEAU et CRONIER) :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseils.
- d'allouer à Monsieur Pascal DUBOIS, Trésorier Municipal chargé des fonctions de Receveur de la commune, l'indemnité de conseils fixée au taux maximum de 50 % à compter de l'année 2014.
- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- de dire que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts à l'article 6225 du Budget 2014 de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2014-12 – Subventions 2014.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de l'attribution des subventions,

Sur proposition de la Commission des finances du 23 janvier 2014,

Madame Sylvie PELLETIER, ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter les subventions destinées à toute association de la commune à but sportif ou socioculturel ainsi qu'à tout organisme d'intérêt général rendant des services à la commune ou à ses habitants, comme suit :

Code	Libellé	Montant accordé en euros
Article 657401	Anciens Combattants	150
Article 657404	Coopérative scolaire	300
Article 657403	Ecole subvention étoile cyclo	200
Article 657405	Entente Footballistique normale	300
Article 657406	Club de la Rose des Vents	500
Article 657407	Vallée de la Cisse	100
Article 657408	Société de Chasse	100
Article 657411	Prévention routière	100
Article 657412	BTP CFA Centre	260
Article 657409	CFA Loir-et-Cher chambre des métiers	360
Article 657416	CFA Indre et Loire	65
Article 657414	Conciliateurs de justice	40
Article 657417	Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses aide aux sans logis de Loir-et-Cher	150
Article 657420	Délégué Départementale de l'Education Nationale	30
Article 657425	Ass. Interc Mémorial Résistance et alliés	50
Article 657426	Ass. les amis du moulin d'Arrivay	100
Article 657427	ADMR	230
Article 657429	Association des Secrétaires de Mairie de Loir-et-Cher	35
Article 657430	L'A CLEF	1 500
Article 657430	L'ACLEF subvention sono aide exceptionnelle	500
Article 657431	Tour cycliste de Loir-et-Cher	<i>Pour mémoire</i>
Article 657432	Loisirs de la Grand Pierre	150
Article 657434	Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Blaisois	110
Article 657437	Association Entraide Naissance Handicap	110
Article 657438	Le Souvenir Français	110
Article 657440	Banque alimentaire de Loir et Cher	200
Article 657442	Les Restaurants du Cœur de Loir et Cher	200
Article 657443	HANDI CHIENS VINEUIL + APAH	100
Article 657445	Les polissons de Fossé	100
Article 657410	L'Outil en main du Loir et Cher	200
Total des dépenses de fonctionnement		6 350
Article 62	Gardiennage de l'église	250

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014 de la commune.

N° 2014-13 – Gratifications étudiants lors de missions ponctuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant l'article D. 1617-21 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes,

Lors de l'inauguration du complexe intergénérationnel le 11 janvier 2014, deux étudiants de Fossé ont proposé leurs services pour tenir le vestiaire toute la journée.

La commune envisage de leur attribuer une gratification de 100 euros pour les remercier.

Considérant que le Conseil Municipal peut seul décider d'attribuer des gratifications, en fixer les modalités d'attribution et les catégories de bénéficiaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement d'une gratification de 100 euros chacun à verser aux deux étudiants de Fossé (coordonnées figurant en annexe).
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6718 du Budget primitif.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2014-14 – Inscription complémentaire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

La commune a inscrit par délibérations des 03 novembre 1995 et 07 juin 2001 des chemins et voies au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées, établi par le Conseil Général sur l'ensemble du département depuis 1990.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, œuvre à la ré-homologation des itinéraires de Grande Randonnée présents sur le territoire départemental.

L'itinéraire du GR 353 a été choisi par la commission sentiers et itinéraires pour bénéficier de cette expertise dans le courant de l'année 2014.

Le CDRP souhaite installer un balisage sur les chemins suivants :

Dénomination	longueur en mètres
CR de Saint Bohaire à Marolles	1037
CR du Moulin	1145
VC7	974
CR de Brûlé à Bouqueuil	1065
CR de Bouqueuil à Boissière	183
Total	4404

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre à inclure les chemins cités ci-dessus pour bénéficier d'un balisage sur les circuits ainsi formés.
- d'autoriser le passage du public terrestre sur les voies citées.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation de balisage.

N° 2014-15 – Approbation du règlement intérieur et de la convention d'utilisation du complexe divers tarifs pour le complexe intergénérationnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les délibérations 2013-73 et 2013-96 du Conseil Municipal approuvant les tarifs de mise à disposition du complexe intergénérationnel,

Afin de finaliser les demandes de mises à disposition du complexe, il est nécessaire d'établir un règlement d'utilisation ainsi qu'un modèle de convention de mise à disposition du bâtiment.

Lecture est faite du projet de règlement intérieur et de convention de mise à disposition.

Considérant que pour la bonne gestion du service, un règlement intérieur d'utilisation ainsi qu'un modèle de convention doivent être établis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur et la convention de mise à disposition annexés,
- d'approuver les modifications à la délibération n°2013-74 du 22 octobre 2013 : 50 % d'acompte au lieu d'arrhes,
- de dire qu'un forfait ménage basé sur le devis d'une entreprise extérieure de nettoyage sera appliqué, le cas échéant. Une consultation sera lancée pour déterminer la meilleure offre,
- de décider que pour les manifestations qu'Agglopolys souhaite organiser au complexe une redevance identique à celle des associations de Fossé sera appliquée, sauf pour deux manifestations par an qui seront gratuites. Un état des lieux contradictoire sera dressé et une caution appliquée si dégradations constatées,
- de modifier l'intitulé de la régie existante de la salle polyvalente afin d'y intégrer les redevances d'utilisation du complexe intergénérationnel,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à modifier les arrêtés y afférents.

N° 2014-16 – Tableau des voies et chemins communaux.

Vu le Code de la Voirie Routière,

La dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales est approuvée depuis le 14 décembre 2010 par délibération 2010-91 du Conseil Municipal.

Celle des chemins ruraux date de 1967 et n'a pas été réactualisée depuis.

Des nouvelles voies ouvertes à la circulation ou consécutives à la rétrocession des lotissements sont intégrées dans le tableau des voies communales au fur et à mesure.

Le cabinet GEOMEXPERT est chargé depuis septembre 2012 de mettre à jour les deux tableaux.

Les nouveaux tableaux des voies communales et l'inventaire des chemins ruraux sont présentés à l'assemblée.

Bien que ces opérations de classement soient dispensées d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, le cabinet GEOMEXPERT conseille d'en réaliser une afin de prévoir tout problème juridique ultérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique.
- de dire que les crédits afférents aux frais liés à l'enquête publique seront prévus au budget 2014.

N° 2014-17 – Vente de parcelles de terrain cadastrées ZB 80 et ZB 350 à Monsieur et Madame FROMET Lionel.

Vu l'état de l'actif au 31 décembre 2013,

Par délibération 2010-41 du 08 juin 2010, le Conseil Municipal a autorisé la vente de plusieurs parcelles cadastrées ZB 351 à 356 pour une surface totale de 1 488 mètres carrés, à Monsieur et Madame FROMET Lionel demeurant – 26 rue d'Audun à FOSSE- dans le cadre des négociations menées lors de l'acquisition du terrain nécessaire à l'extension du cimetière.

Monsieur et madame FROMET souhaitent poursuivre leurs acquisitions avec les deux autres parcelles attenantes cadastrées ZB 80 ET ZB 350 pour une surface de 888 mètres carrés et 421 mètres carrés.

La valeur vénale des terrains était estimée à 0.28 euros le mètre carré en 2010.

Considérant que ces parcelles correspondent aux assises de l'ancienne station d'épuration et que Monsieur et Madame FROMET en ont pleine et entière connaissance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✗ de vendre la parcelle nouvellement cadastrée ZB 350 et ZB 80 à Monsieur et Madame FROMET Lionel au prix de 1.28 euros le mètre carré, soit pour une superficie de 1 309 m² un prix total de 1 675.52 euros. Monsieur et Madame FROMET feront leur affaire des équipements désaffectés de l'ancienne station d'épuration encore existants.
- ✗ d'autoriser la passation des écritures comptables de vente dans le budget principal 2014 de la commune.
- ✗ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir.
- ✗ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses.

Monsieur le Maire informe que le dernier conseil communautaire aura lieu jeudi 20 février prochain à 18h30 au complexe intergénérationnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Acte rendu exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 25 et 27/02/2014

Publié ou notifié le : 25 et 27/02/2014

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.